



L'HONORABLE LOUIS-PAUL CULLEN  
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
Palais de justice, 46, rue Charlotte, Sorel-Tracy (Québec) J3P 6N5  
Téléphone : 450 743-8572 Télécopieur : 450 742-2089

Le 26 mars 2020

Me Claude Germain [cgermain@jurisylvestre.ca](mailto:cgermain@jurisylvestre.ca)

Me Serge Mercier [sergmercier@allymercier.qc.ca](mailto:sergmercier@allymercier.qc.ca)

**Objet : Directives de la Cour supérieure applicables uniquement aux districts judiciaires de Saint-Hyacinthe et Richelieu en avril 2020**

---

Maîtres,

Les présentes directives constituent une mise à jour des directives du 16 mars 2020.

Les délais de déchéance, de prescription extinctive et de procédure civile demeurent suspendus.

La Cour supérieure continue de répondre seulement aux demandes urgentes ou jugées urgentes par la magistrature. En matière familiale, il s'agit des demandes de sauvegarde, de garde d'enfant et d'aliments **qui nécessitent une intervention judiciaire immédiate**.

**Tous les efforts doivent être faits pour éviter à quiconque, incluant toute partie et son avocat et toute partie agissant seule, de se présenter devant le tribunal et pour permettre le traitement à distance des demandes urgentes qui nécessitent une intervention judiciaire immédiate.**

Veillez noter :

- Copie de toute entente, qu'elle soit ou non finale, peut être transmise au greffe concerné par courriel (Saint-Hyacinthe : [civilsthyacinthe@justice.gouv.qc.ca](mailto:civilsthyacinthe@justice.gouv.qc.ca) Sorel : [civilsorel@justice.gouv.qc.ca](mailto:civilsorel@justice.gouv.qc.ca), les parties s'engageant à déposer l'original dès que possible.
- La durée de la suspension des activités régulières de la Cour supérieure restant inconnue, il est souhaitable que les ententes sur les ordonnances intérimaires (ou de sauvegarde) soient prolongées jusqu'à tout nouveau jugement, si possible.
- Les avocats sont priés de s'assurer que les ordonnances en vigueur ainsi que tout nouveau consentement ne contreviennent pas aux directives du gouvernement visant à éviter la propagation du COVID-19.
- Si l'entente est finale, le dossier doit alors être complet. S'il comporte un aspect alimentaire, la preuve des revenus des parties, l'Annexe I dûment complétée et les

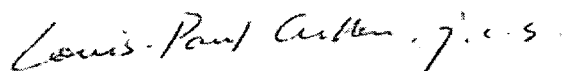
déclarations en vertu de l'article 444 C.p.c. doivent se trouver au dossier et peuvent être transmises au greffe par courriel.

- Une demande conjointe en divorce avec consentement sur les mesures accessoires portant, entre autres, sur la garde et la pension alimentaire pour enfant ou entre conjoints sera traitée sans délai.
  - Si vous estimez qu'une demande est urgente et qu'une intervention judiciaire immédiate est nécessaire, veuillez m'informer par courriel de vos motifs à ce sujet avec copie à toute autre partie ou à son avocat au moins deux jours avant la date à laquelle le dossier est déjà fixé.
- **Toutes les conférences de règlement à l'amiable fixées en avril sont annulées**
  - **Les pratiques à Saint-Hyacinthe les 2 et 24 avril et à Sorel les 7 et 28 avril procéderont à huis clos.**
    - Toutes les causes portées au rôle seront appelées et traitées par téléphone. Pour participer, vous devrez accéder avant 8h45 à une salle d'attente virtuelle en composant le **1-855-878-4577**, puis le code **6789263** suivi du #.
    - Seules les demandes jugées urgentes et nécessaires seront entendues, et ce, sans qu'il soit nécessaire pour quiconque de se présenter devant le juge en salle d'audience, l'audition s'effectuant alors au téléphone avec l'enregistrement numérique. À cette fin, l'avocat communiquera à l'avance au greffe ses coordonnées téléphoniques et courriel ainsi que celles de toute partie non représentée et tiendra ces renseignements à portée de la main.
    - Toutes les demandes de remise non contestées seront accordées.
    - Toutes les autres demandes faisant l'objet d'un consentement seront traitées sans qu'il soit nécessaire que quiconque se présente devant le greffier spécial ou le juge. Le greffe devra avoir reçu à l'avance par courriel les coordonnées téléphoniques de tout avocat et de toute partie non représentée avec la confirmation écrite par tous les intéressés du consentement à entériner.
    - Les ordonnances intérimaires reconduites de consentement pourront être reconduites jusqu'à tout nouveau jugement.
    - Les demandes inscrites au rôle des causes contestées et au rôle général qui ne font pas déjà partie de l'énumération des matières urgentes et qui ne sont pas jugées urgentes et nécessaires seront remises sans fixer de date ultérieure.

- **Les gestions du 27 avril à Saint-Hyacinthe et des 8 et 30 avril à Sorel sont annulées**
  - Seules les mesures de gestion jugées urgentes et nécessaires par le juge coordonnateur seront traitées.
  - Toute demande de procéder en urgence sur une mesure de gestion devra être communiquée par courriel au juge coordonnateur avec copie au greffe avant ces dates. Si la demande est jugée urgente, vous en serez informés par courriel avant la date de la prochaine gestion.
  
- **Les procès fixés à Saint-Hyacinthe les 30 et 31 mars, 1<sup>er</sup> et 3 avril et à Sorel les 20 et 21 avril seront limités aux demandes urgentes**
  - Seules les demandes urgentes déjà retenues pour la continuité des services ou jugées urgentes et nécessaires par le juge coordonnateur seront entendues. Les autres demandes seront reportées à une date future.
  - Toute demande de procéder en urgence devra être communiquée par courriel au juge coordonnateur avec copie au greffe avant ces dates d'audition. Si la demande est jugée urgente, vous en serez informés par courriel avant la date d'audition.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute question.

Salutations distinguées,



Louis-Paul Cullen

Juge coordonnateur de la Cour supérieure des districts de Saint-Hyacinthe et Richelieu

[Louis-Paul.Cullen@judex.qc.ca](mailto:Louis-Paul.Cullen@judex.qc.ca)